Fiche 7

ACADÉMIE DE BESANÇON
Liberté Égalité Fraternité

Direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Saône

POSTES SPÉCIFIQUES

Table des matières

I. Postes à conditions d'exercice particulières 2
I.1. Postes de titulaires remplaçants 2
I.2. Postes fractionnés attribués à titre définitif 2
I.3. Postes de titulaire de secteur 3

II.1. Postes justifiant d'un pré-requis 3
II.1.a. Postes de direction de 2 à 8 classes (hors éducation prioritaire) 3
II.1.b. Postes de direction de 9 classes et plus (hors éducation prioritaire) 3
II.1.c. Postes de direction relevant de l'éducation prioritaire 3
II.1.d. Postes de direction relevant de l'éducation prioritaire de 9 classes et plus 4
II.1.e. Postes d'adjoint en éducation prioritaire 4
II.1.f. Postes de maîtres formateurs 4
II.1.g. Poste d'enseignants en section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) 4
II.1.h. Postes de coordonnateurs en unité localisée pour l'inclusion scolaire dans le second degré (ULIS collège (ULCG), ULIS lycée professionnel (ULLP) 5
II.1.i. Postes mis à la disposition de l'inter-secteur de psychiatrie infanto-juvénile 6
II.1.j. Postes de coordonnateur en unité localisée pour l'inclusion scolaire dans le 1er degré, ULIS école 7
II.1.k. Postes d'enseignants spécialisés dans les unités d'enseignement (UE) des établissements médico-sociaux : (IME/DIME et DITEP) 8
II.1.l. Autres regroupements de demi-postes spécialisés attribués à titre définitif 9

II.2. Postes nécessitant une compétence particulière 10
II.2.a. Les enseignants référents pour la scolarisation des élèves handicapés (ERSEH) 10
II.2.b. Postes spécialisés dans les services médico-sociaux : SESSAD (services d'éducation spécialisée et de soins à domicile) ou SSEFIS (service de soutien à l'éducation familiale et à l'intégration scolaire) 10
II.2.c. Coordonnateur départemental pour la scolarisation des élèves de familles itinérantes et de voyageurs (EFIV) 11
l'accueil et l'enseignement en UPS EFIV (Unité Pédagogique Spécifique) 11
II.2.d. Enseignant Unité Pédagogique Spécifique pour la scolarisation des élèves de familles itinérantes et de voyageurs (UPS - EFIV) 12
II.2.e. Poste de coordonnateur du secteur enfance mis à disposition de la maison départementale des personnes en situation de handicap (M.D.P.H.) 13
II.2.f. Enseignant spécialisé en Unité d'Enseignement « trouble du spectre de l'autisme » implanté à l'UEMA de l'école du stade à Vesoul et à l'UEMA de l'école M. Lévy à Gray 13
II.2.g. Enseignant en UPE2A : Unité Pédagogique pour Élèves Allophones Arrivants 14
II.2.h. Poste de directeur de l'école élémentaire de Jussey. 15

III – Postes à profil 15
III.1. Conseillers pédagogiques 15
III.2. Enseignant en antenne scolaire mobile 17
III.3. Enseignant en dispositif d'autorégulation (DAR) implanté à l'école J. Ferry de Lure 17

I. Postes à conditions d'exercice particulières

I.1. Postes de titulaires remplaçants

Ce sont des postes de la brigade départementale, dont le rayon d'action s'étend prioritairement à l'ensemble de la circonscription voire, au-delà, à tout le département en cas de nécessité. Ils sont rattachés administrativement à une école.

- Missions de remplacement :

✓ décharges de service réglementaires
✓ stages de formation continue
✓ congés de maternité ou d'adoption
✓ congés de longue maladie
✓ congés de maladie et accidents de travail
✓ stages de courte durée
✓ autres absences
✓ aide aux directeurs d'école
✓ intervention dans le domaine du soutien, de l'animation et de la documentation pédagogique.

Enfin, la fonction de titulaire remplaçant entraîne l'obligation de se déplacer en fonction des nécessités du service, indifféremment en maternelle, en élémentaire ou en ASH.

Les titulaires remplaçants perçoivent une indemnité forfaitaire de sujétion spéciale de remplacement versée avec le traitement, pour chaque journée de remplacement effectif.

Dans les périodes où, exceptionnellement, les titulaires remplaçants n'assurent pas de remplacement, ils restent, dans leurs écoles de rattachement, à la disposition de l'inspecteur de l'éducation nationale.

Ces fonctions ne sont pas compatibles avec un service à temps partiel, sauf dans le cadre d'une répartition annuelle du service.

I.2. Postes fractionnés attribués à titre définitif

Ils sont publiés sous l'intitulé "DCOM". Seule la fraction de poste correspondant à la résidence administrative (**en gras ci-dessous**) apparaît ; les autres fractions figurent dans le commentaire associé.

1/3 décharge direction **HERICOURT Grandjean**
1/3 décharge direction HERICOURT Borey
1/3 décharge direction HERICOURT L. Michel

¼ décharge direction **CHENEBIER**
¼ décharge direction CHALONVILLARS
¼ décharge direction HERICOURT Paris
¼ décharge direction ECHENANS SOUS MONT VAUDOIS

¼ décharge direction **LUXEUIL Boulevard Richet**
¼ décharge direction FONTAINE LES LUXEUIL élem.
¼ décharge direction VILLERS-LES-LUXEUIL
¼ décharge direction RADDON

¼ décharge direction LUXEUIL Stade primaire
¼ décharge direction FROIDECONCHE élémentaire
¼ décharge direction CORBENAY
¼ décharge direction primaire CONFLANS/LANTERNE

¼ décharge direction **LURE J. Macé** élem.
¼ décharge direction LA COTE
¼ décharge direction HERICOURT POIREY
¼ décharge direction VY-LES-LURE

¼ décharge direction **LURE Pologne maternelle**
¼ décharge direction LURE Centre
¼ décharge direction CLAIREGOUTTE
¼ décharge direction RONCHAMP Maternelle

1/3 décharge direction **CHAMPAGNEY Centre**
1/3 décharge direction CHAMPAGNEY Eboulet
1/3 décharge direction COISEVAUX

1/3 décharge **direction VESOUL Matisse**
1/3 décharge direction QUINCEY
1/3 décharge direction VELLEFAUX

1/3 décharge direction **TRESILLEY**
1/3 décharge direction PERROUSE
1/3 décharge direction AUTHOISON

I.3. Postes de titulaire de secteur

Ils sont implantés au sein des circonscriptions ; leur composition est déterminée chaque année, au regard des compléments de service à pourvoir.

Ces postes sont attribués au barème à titre définitif.

II – Postes à exigence particulière

L'affectation à titre définitif sur ces postes nécessite la détention de titres spécifiques et s'effectue au barème (Cf LDGA – annexe 2 §III.D.1).

II.1. Postes justifiant d'un pré-requis

II.1.a. Postes de direction de 2 à 8 classes (hors éducation prioritaire)

Peuvent demander ces postes (décret n° 89-122 du 24 février 1989 modifié par le décret n°2002-1164 du 13 septembre 2002) :

- les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de directeur d'école en cours de validité ;
- les enseignants régulièrement affectés en tant que directeur d'école à deux classes et plus pendant au moins trois ans au cours de leur carrière ;
- les enseignants non-inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de directeur d'école, totalisant au moins deux années de services effectifs devant les élèves à la rentrée suivante. L'affectation sera prononcée à titre provisoire.

II.1.b. Postes de direction de 9 classes et plus (hors éducation prioritaire)

Peuvent demander ces postes :

- les enseignants inscrits sur une liste d'accès (dite LA-DIR 9+) annuelle établie au titre de l'année scolaire du mouvement ;
- les enseignants exerçant à titre définitif des fonctions de directions d'une école de 8 classes et plus ;
- les enseignants ayant exercé ces fonctions à titre définitif pendant au moins trois ans durant leur carrière et avoir interrompu l'exercice de ces fonctions, sous réserve de l'avis favorable de l'IEN ;

A défaut de satisfaire l'une de ces conditions, il peut être procédé à des affectations à titre provisoire sur ces postes, après recueil de l'avis favorable de l'IEN.

II.1.c. Postes de direction relevant de l'éducation prioritaire

Peuvent demander ces postes :

- les enseignants inscrits sur une liste d'accès (dite LA-DIR EP) annuelle établie au titre de l'année scolaire du mouvement ;
- les enseignants exerçant à titre définitif des fonctions de direction d'une école relevant de l'éducation prioritaire ;
- les enseignants ayant exercé ces fonctions à titre définitif pendant au moins trois ans durant leur carrière et avoir interrompu l'exercice de ces fonctions, sous réserve de l'avis favorable de l'IEN ;

A défaut de satisfaire l'une de ces conditions, il peut être procédé à des affectations à titre provisoire sur ces postes, après recueil de l'avis favorable de l'IEN.

II.1.d. Postes de direction relevant de l'éducation prioritaire de 9 classes et plus

Se référer aux paragraphes II.1.b et II.1.c

II.1.e. Postes d'adjoint en éducation prioritaire

Peuvent demander ces postes :

- Les enseignants inscrits sur une liste d'accès (dite LA-EP) annuelle établie au titre de l'année scolaire du mouvement.

II.1.f. Postes de maîtres formateurs

Ces postes requièrent, pour être attribués à titre définitif, de disposer du CAFIPEMF.
Les candidats à la certification (année d'admission) pourront être affectés à titre définitif si diplôme.

Les professeurs des écoles maître formateur (PEMF) assurent leur activité en équipe et en collaboration avec les différents formateurs dans le cadre des formations initiale et continue.
Cette activité comporte les dimensions suivantes :
- accompagnement et suivi des futurs enseignants notamment lors des stages en tutelle et en responsabilité,
- accueil dans sa classe des étudiants et des professeurs des écoles stagiaires,
- aide éventuelle à l'élaboration de dossiers et mémoires professionnels,
- activités de recherche et de formation dans le cadre d'un travail en équipe,
- participation éventuelle à différents jurys : concours PE, CAFIPEMF...

Dans la liste des postes, ceux-ci sont indiqués par :

- ENS.APP.EL pour enseignant en classe d'application élémentaire,
- ENS.APP.MA pour enseignant en classe d'application maternelle.

Ces postes figurent, au même titre que tous les autres postes, dans la liste générale des postes vacants ou susceptibles d'être vacants.

Ils apparaissent, assortis du code à saisir, en regard du nom de la commune siège de la résidence administrative indiquée ci-dessus en gras.

II.1.g. Poste d'enseignants en section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA)

Références : circulaire n° 2015-176 du 28-10-2015

Le département dispose de 5 SEGPA et d'un dispositif d'enseignement adapté 6ème et 5ème destinés aux élèves du second degré en difficultés scolaires graves et persistantes dans leurs apprentissages.
Les élèves de SEGPA sont pré-orientés (6ème) ou orientés puis affectés par l'IA-DASEN sur propositions de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré (CDOEA-SD).

Comme tous les collégiens, les élèves de SEGPA reçoivent une formation dont le premier objectif est l'acquisition du socle commun de connaissances et de compétences. Cette formation doit leur permettre par ailleurs de construire un projet personnel d'orientation. A l'issue du collège, tous les élèves de SEGPA doivent être en mesure d'accéder à une formation en lycée professionnel, en établissement régional d'enseignement adapté (EREA) ou en centre de formation d'apprenti (CFA), les conduisant à une qualification de niveau V (CAP).

Les enseignements en SEGPA s'appuient sur les programmes du collège qui devront nécessairement être adaptés par des pratiques de différenciation et d'individualisation pédagogique. Les élèves sont accompagnés dans leurs apprentissages par les enseignants spécialisés, soit dans leur classe au sein de la SEGPA, soit dans les temps d'enseignement dans les autres classes du collège, soit dans des groupes de besoin.
Un projet individuel de formation et d'orientation, construit tout au long de leur cursus permettra le suivi, l'évaluation et la validation des parcours.
La SEGPA prépare dès la classe de 4ème l'accès à la formation qualifiante par la découverte des différents champs professionnels en combinant des activités pratiques au sein des plateaux techniques de la SEGPA, des activités de découverte professionnelle et des stages en milieu professionnel. La préparation du certificat de formation générale (CFG) ou du DNB (pro) sont des éléments de motivation important.

Dans le département, les SEGPA sont implantées dans les collèges de :

- Gray – Robert et Sonia Delaunay
- Héricourt – Pierre et Marie Curie
- Lure – Albert Jacquard
- Luxeuil – Les Thermes
- Vesoul – Jacques Brel

Par ailleurs, un dispositif d'enseignement adapté 6ème et 5ème est implanté au collège Louis Pasteur de Jussey.
Ces postes seront attribués à titre définitif ou à titre provisoire selon les dispositions des lignes directrices de gestion académiques (cf. LDGA III.D.1.).

Les enseignants de SEGPA sont placés sous l'autorité fonctionnelle du chef d'établissement et sous l'autorité pédagogique et administrative de l'IEN chargé de l'ASH.

Pour toute question ou complément d'information concernant ces postes spécialisés, les participants sont invités à **prendre l'attache de l'inspection ASH :**
- carole.lhote@ac-besancon.fr (IEN)
- ou daniele.couturet@ac-besancon.fr (conseillère pédagogique)

II.1.h.Postes de coordonnateurs en unité localisée pour l'inclusion scolaire dans le second degré (ULIS collège (ULCG). ULIS lycée professionnel (ULLP)

Référence : circulaire n° 2015-129 du 21-08-2015
Les postes en ULIS peuvent être proposés conjointement dans le cadre des mouvements des premier et second degrés.

Si les postes spécialisés requièrent, pour être attribués à titre définitif, l'obtention d'une certification CAPPEI ou équivalente plus ancienne (CAPA-SH, 2CA-SH,CAAPSAIS ou CAEI), ils peuvent néanmoins être demandés par tout enseignant et attribués à titre provisoire.

Le département dispose de 19 ULIS second degré implantées dans 15 collèges et 4 lycées destinées aux élèves dont la situation de handicap procède plus particulièrement de troubles des fonctions cognitives ou mentales.
Les élèves de l'ULIS sont orientés par la CDAPH (Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées).

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'ULIS sont conçues aux fins de mettre en œuvre les projets personnalisés de scolarisation (PPS) des élèves. Les élèves bénéficiant de l'ULIS sont des élèves à part entière de l'établissement scolaire, leur classe de référence est la classe ou la division correspondant approximativement à leur classe d'âge, conformément à leur projet personnalisé de scolarisation (PPS). Ils bénéficient de temps de regroupement avec le coordonnateur autant que de besoin. La mission première du coordonnateur est de proposer aux élèves en situation de handicap les situations d'apprentissage qui répondent à leurs besoins et qui ne peuvent être assurées dans la division de référence de l'élève. Cet enseignant assure par ailleurs la cohérence et la coordination de l'ensemble des enseignements et stages dispensés aux élèves qui fréquentent l'ULIS.
La construction d'un projet professionnel pertinent est un objectif fondamental pour les élèves d'ULIS.
En collège, le coordonnateur organise la confrontation des élèves à des activités et situations pré-professionnelles variées dans le but de leur permettre de préparer un projet professionnel et d'accéder à l'issue à une formation qualifiante cohérente liée à leur PPS.
En lycée le coordonnateur organise pour chaque élève l'accès à une formation professionnelle qualifiante au sein de l'établissement ou sur un autre établissement selon le projet professionnel envisagé.

Chaque ULIS reçoit l'aide d'une personne exerçant les fonctions d'accompagnant d'élèves en situation de handicap (AESH co).

Dans le département, les ULIS second degré sont implantées comme suit :

Collèges de :	Lycées de :
Fougerolles, Faverney, Gray – Delaunay, Gray - Romé de L'isle, Héricourt, Lure, Luxeuil-les-Bains, LesThermes Melisey, Noidans-lès-Vesoul, Rioz, Scey-sur-Saône, Vauvillers, Vesoul - Jacques Brel, Vesoul – Collège Jean Macé Villersexel.	Gray – Fertet Luxeuil-les-Bains – Lumière site Beauregard, Luxeuil-les-Bains – Lumière, Vesoul – Luxembourg.

Ces postes seront attribués à titre définitif ou à titre provisoire selon les dispositions des lignes directrices de gestion académiques (cf. LDGA III.D.1.).

En cas de postulations concurrentes entre personnels du premier et du second degré, une commission d'entretien est chargée de départager les candidats.

Les coordonnateurs d'ULIS sont placés sous l'autorité fonctionnelle du chef d'établissement et sous l'autorité pédagogique de l'IEN chargé de l'ASH.

Pour toute question ou complément d'information concernant ces postes spécialisés, les participants sont invités à **prendre l'attache de l'inspection ASH :**
- **carole.lhote@ac-besancon.fr (IEN)**
- **ou daniele.couturet@ac-besancon.fr (conseillère pédagogique)**

II.1.i. Postes mis à la disposition de l'inter-secteur de psychiatrie infanto-juvénile

Des postes d'enseignants spécialisés chargés de l'enseignement des enfants et adolescents présentant des troubles d'ordre psychique sont mis à la disposition de l'intersecteur de psychiatrie infanto-juvénile du département de la Haute-Saône.

Ces postes sont implantés comme suit :

- ½ DIME Luxeuil
- ½ Hôpital de jour enfants de LURE

- ½ Hôpital de jour enfants « les Hêtres » de VESOUL
- ½ Centre psychiatrique infanto juvénile des Haberges de VESOUL

- ½ Hôpital de jour de GRAY : Ce mi-temps sera attribué lors de la phase complémentaire du mouvement.

Ces demi-postes implantés ne peuvent être dissociés.

Les activités d'enseignement à mener prendront essentiellement deux formes :

- L'enseignement aux enfants au sein même de l'hôpital de jour, dans une salle de classe prévue à cet effet,

- l'accompagnement et le suivi pédagogique des enfants en situation de scolarisation individuelle dans le milieu ordinaire et accompagné par le service.

Ces postes seront attribués à titre définitif ou à titre provisoire selon les dispositions des lignes directrices de gestion académiques (cf. LDGA III.D.1).

Pour toute question ou complément d'information concernant ces postes spécialisés, les participants sont invités à **prendre l'attache de l'inspection ASH :**

- **carole.lhote@ac-besancon.fr (IEN)**
- **ou daniele.couturet@ac-besancon.fr (conseillère pédagogique)**

II.1.j. Postes de coordonnateur en unité localisée pour l'inclusion scolaire dans le 1er degré, ULIS école

Référence : circulaire n° 2015-129 du 21-08-2015

Si les postes spécialisés requièrent, pour être attribués à titre définitif, l'obtention d'une certification CAPPEI ou équivalente plus ancienne (CAPA-SH, 2CA-SH, CAAPSAIS ou CAEI), ils peuvent néanmoins être demandés par tout enseignant et être attribués à titre provisoire.

Si la personne non titulaire donne satisfaction dans un poste A-SH, elle sera, à sa demande, reconduite sur le poste qu'elle occupe si aucun titulaire du CAPA-SH ou futur stagiaire CAPA-SH ne le demande.

Le département dispose de 15 « ULIS école », implantées en écoles élémentaires destinées aux élèves du premier degré dont la situation de handicap procède plus particulièrement de troubles des fonctions cognitives ou mentales. Les élèves d'ULIS école sont orientés par la CDAPH (Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées).

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'ULIS sont conçues aux fins de mettre en œuvre les projets personnalisés de scolarisation (PPS) des élèves. Les élèves bénéficiant de l'ULIS sont des élèves à part entière de l'école. Leur classe de référence est la classe correspondant approximativement à leur classe d'âge, conformément à leur projet personnalisé de scolarisation (PPS). Ils bénéficient de temps de regroupement avec le coordonnateur autant que de besoin. La mission première du coordonnateur est de proposer aux élèves en situation de handicap les situations d'apprentissage qui répondent à leurs besoins et qui ne peuvent être assurées dans la classe de référence de l'élève. Cet enseignant assure par ailleurs la cohérence et la coordination de l'ensemble des enseignements dispensés aux élèves qui fréquentent l'ULIS.

Dans le département, chaque ULIS école bénéficie de l'aide d'une personne exerçant les fonctions d'accompagnant d'élèves en situation de handicap (AESH co), à raison de 20 heures par semaine en moyenne.

Ces postes seront attribués à titre définitif ou à titre provisoire aux postulants selon les dispositions de priorités décrites dans les lignes directrices de gestion académiques (cf. LDGA III.D.1).

Les enseignants de l'ULIS école sont placés sous l'autorité hiérarchique des IEN de circonscription. L'IEN ASH est responsable de la coordination départementale des ULIS..

Important : Le projet d'organisation et de fonctionnement de l'ULIS implique tous les enseignants de l'école, dans la mesure où chacun d'entre eux est amené à scolariser, selon les besoins, dans sa propre classe de référence, un ou des élèves de l'ULIS.

Liste des 15 écoles dotées d'une ULIS :

Arc-lès-Gray E.P.PU
Dampierre-sur-Salon E.E.P.U.
Faverney E.P.PU
Fougerolles Fougères E.P.PU
Gray Moïse Lévy E.E.PU
Héricourt Borey E.E.PU
Lure Jean Macé E.E.P.U.
Luxeuil Bois la Dame E.P.PU
Mélisey E.P.PU Centre
Noidans-lès-Vesoul E.E.PU
Rioz EPPU
Ronchamp E.E.PU
Scey-sur-Saône E.P.PU
Saint-Loup-sur-Semouse Chanois E.P.PU
Vesoul P. Picasso E.E. PU

Pour toute question ou complément d'information concernant ces postes spécialisés, les participants sont invités à **prendre l'attache de l'inspection ASH :**

- **carole.lhote@ac-besancon.fr (IEN)**
  ou daniele.couturet@ac-besancon.fr (conseillère pédagogique)

II.1.k. Postes d'enseignants spécialisés dans les unités d'enseignement (UE) des établissements médico-sociaux : (IME/DIME et DITEP)

Références : circulaire 78-189 et 34 AS du 8 juin 1978, arrêté du 2 avril 2009 relatif à la création et à l'organisation des unités d'enseignement (UE) dans les établissements et services médico-sociaux.

Des unités d'enseignement (UE) sont mises en place dans les établissements médico-sociaux du département. En fonction du projet pédagogique de l'UE et des dispositifs qui la constituent, les enseignants affectés sont appelés à exercer à l'interne de l'établissement, en école élémentaire, en collège et en lycée. Les élèves sont orientés en établissement médico-social par la CDAPH (Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées).

Les enseignants mettent en œuvre le projet pédagogique du dispositif qui leur est confié à partir des besoins des élèves dans le domaine scolaire en référence à leur projet personnalisé de scolarisation (PPS) et aux programmes en vigueur. Ce fonctionnement requiert un travail précis d'organisation, de coordination ainsi qu'un esprit d'équipe. Si la mission première est de proposer aux élèves en situation de handicap les situations d'apprentissage qui répondent à leurs besoins, les enseignants sont également appelés à coopérer étroitement et régulièrement avec leurs collègues des écoles ou établissements scolarisant leurs élèves mais aussi avec les enseignants référents, les équipes pluridisciplinaires (psychologues, médecins, éducateurs, kinésithérapeutes, ergothérapeutes, orthophonistes, aides médico-pédagogiques …) des établissements médico-sociaux. Cette coopération porte notamment sur l'analyse et le suivi des actions pédagogiques, éducatives et thérapeutiques mises en œuvre. Elle porte également sur les modalités de travail en commun : fréquence, composition et organisation des réunions de synthèse et de suivi de la scolarisation.

Liste des établissements médico-sociaux dotés d'une unité d'enseignement (UE) : les dispositifs d'une UE peuvent fonctionner à l'interne de l'établissement ou être externalisés sur une école ou un EPLE :

- DITEP Alefpa Leconte de Lisle (fonctionnement en unités d'enseignement externalisées (UEE) au collège des Thermes de Luxeuil, au collège Jean Macé de Vesoul, à l'école des Rêpes Sud de Vesoul, au collège Albert Jacquard de Lure) et une unité d'enseignement à l'interne implantée à Luxeuil. **Pour cet établissement, il est indispensable de préciser sur l'accusé de réception des vœux la localisation exacte du site sur lequel est implanté le poste demandé.**

- IME Noroy Ugecam Noidans (fonctionnement en unités d'enseignement externalisées (UEE) au collège Cassin de Noidans, au Lycée Belin de Vesoul, à l'école Jules Vallès de Noidans)

- DIME l'Amitié Afsame Choye (dont une unité d'enseignement externalisée (UEE) au collège de Gy)

- DIME Afsame Membrey (dont une unité d'enseignement externalisée (UEE) à mi-temps au LP Fertet de Gray)

- DIME l'Aurore Handy Up Gray (dont une unité d'enseignement externalisée (UEE) au collège Romé de Lisle de Gray et une unité d'enseignement externalisée (UEE) en lycée, à préciser)

- DIME les Fougères Handy Up Héricourt (dont deux unités d'enseignement externalisées à l'école Borey d'Héricourt, une unité d'enseignement externalisée au collège PM Curie d'Héricourt et une unité d'enseignement externalisée au Lycée Aragon d'Héricourt)

- DIME L'espérance Handy Up Luxeuil (dont une unité d'enseignement externalisée à l'école Bd Richet de Luxeuil, une unité d'enseignement externalisée (UEE) au collège des Thermes de Luxeuil et une unité d'enseignement externalisée (UEE) en lycée, à préciser))

- IME JL Beaudouin Ahssea Vesoul (dont une unité d'enseignement externalisée (UEE) au collège J.Brel, une unité d'enseignement externalisée à l'école Matisse de Vesoul et une unité d'enseignement externalisée (UEE) sur Vesoul, à préciser)

* Dans ces établissements, sont proposés des postes à mi-temps regroupés avec d'autres demi-postes en SESSAD, sur d'autres IME ou en Hôpital de jour Enfants (HJE) :

- ½ DIME Luxeuil
- ½ Hôpital de Jour de Lure

- ½ temps IME JL Beaudouin VESOUL : Ce mi-temps sera attribué à la phase complémentaire du mouvement.

Les demi-postes implantés ne peuvent être dissociés.

Il est nécessaire de prendre contact avec les établissements pour tout renseignement complémentaire concernant le fonctionnement prévu par l'équipe pédagogique.

Ces postes seront attribués à titre définitif ou à titre provisoire selon les dispositions de priorités décrites dans les lignes directrices de gestion académiques (cf. LDGA III.d.1).

Les enseignants des unités d'enseignement sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur de l'établissement et sous l'autorité pédagogique et administrative de l'IEN chargé de l'ASH.

Pour toute question ou complément d'information concernant ces postes spécialisés, les participants sont invités à **prendre l'attache de l'inspection ASH :**
- **carole.lhote@ac-besancon.fr (IEN)**
- **ou daniele.couturet@ac-besancon.fr (conseillère pédagogique)**

II.1.I. Autres regroupements de demi-postes spécialisés attribués à titre définitif

Les candidats à l'un de ces postes doivent prendre l'attache de l'inspection ASH **:**
- **carole.lhote@ac-besancon.fr (IEN)**
- **ou daniele.couturet@ac-besancon.fr (conseillère pédagogique)**

⇨ **Résidence administrative EEPU Vesoul Matisse.**

½ adjoint classe spécialisée option C EEPU Matisse (Service d'Assistance Pédagogique à Domicile à l'Hôpital et à l'Ecole, SAPAD) : en liaison avec le service de santé scolaire de la DSDEN, construction et mise en œuvre des projets pédagogiques des élèves déscolarisés momentanément pour raison de santé.

½ adjoint classe spécialisée option C au Groupe Hospitalier 70 de Vesoul, service pédiatrie : enseignement et lien avec le milieu ordinaire pour les élèves hospitalisés ou en consultations externe.

Ce poste est soumis à un entretien préalable devant une commission (cf. LDGA III.d.1).

Après avoir pris l'attache de l'IEN chargée de l'ASH, les personnels qui souhaitent postuler à ce poste devront le faire figurer dans leurs vœux et rédiger **un courrier de motivation séparé à adresser par la voie hiérarchique**, accompagné du dernier rapport d'inspection ou du dernier compte rendu de rendez-vous de carrière pour le **2 mai 2023** au plus tard (date de retour à la DSDEN - division des personnels enseignants). Une fiche de poste précise peut être adressée à la demande aux candidats qui le souhaite. Les candidats seront entendus par une commission. La nomination sera effectuée à titre définitif, par décision de l'IA-DASEN, après avis de la commission.

⇨ **Résidence administrative Autet.**

Poste spécialisé donné à titre définitif si le titulaire du poste **dispose du CAPPEI ou équivalent**
¼ Frasne-le-Château
¼ centre de Vereux
½ Autet

Ces postes seront attribués à titre définitif ou à titre provisoire selon les dispositions de priorités décrites dans les lignes directrices de gestion académiques (cf. LDGA III.D.1).
Cet enseignant en centres éducatifs est placé sous l'autorité fonctionnelle du directeur de l'établissement et sous l'autorité pédagogique et administrative de l'IEN chargé de l'ASH.

Pour toute question ou complément d'information concernant ces postes spécialisés, les participants sont invités à **prendre l'attache de l'inspection ASH :**

- **carole.lhote@ac-besancon.fr (IEN)**
- **ou daniele.couturet@ac-besancon.fr (conseillère pédagogique)**

II.2. Postes nécessitant une compétence particulière

II.2.a. Les enseignants référents pour la scolarisation des élèves handicapés (ERSEH)

Références : arrêté du 17-8-2006 JO DU 20-8-2006

9 postes d'enseignants référents sont implantés dans le département. (2 sur le secteur de Gray, 2 sur le secteur de Lure/Héricourt, 2 sur le secteur de Luxeuil, 3 sur le secteur de Vesoul).

Les enseignants référents sont placés sous l'autorité de l'IEN chargé de l'ASH.

L'enseignant référent est l'acteur central des actions conduites en direction des élèves en situation de handicap. Il est l'interlocuteur privilégié des parents ou des représentants légaux de chaque élève handicapé fréquentant dans son secteur d'intervention un établissement scolaire ou une unité d'enseignement. Il assure auprès de ces familles une mission essentielle d'accueil et d'information. L'enseignant référent exerce principalement ses missions en application des décisions de la commission des droits et de l'autonomie et en vue de favoriser leur réalisation. Il veille à la continuité et à la cohérence de la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation (PPS) et il est l'interlocuteur principal de toutes les parties prenantes de ce projet. Il assure un lien permanent avec l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation dont il est le correspondant privilégié. L'enseignant référent intervient dans tous les types d'établissement, quel que soit le mode de scolarisation effectif de l'élève handicapé.

Ces postes requièrent une bonne connaissance de l'enseignement spécialisé et de la législation s'y rapportant. Les postulants doivent faire preuve de capacités d'écoute et de compréhension, d'adaptabilité relationnelle, de compétences permettant de développer un travail en équipe. Ils doivent également faire preuve de rigueur, de méthode pour la gestion administrative et informatique des dossiers, de qualité rédactionnelle, de discrétion et de réserve.

Peuvent obtenir un poste à titre définitif, les enseignants titulaires d'un CAPPEI, CAPA-SH, CAAPSAIS ou CAEI quel que soit le parcours ou l'option. Ces enseignants sont placés sous l'autorité hiérarchique de l'IEN adjoint chargé de l'ASH.

Ces postes ne sont pas compatibles avec un temps partiel (Cf. LDGA 4C.II.E).

Après avoir pris l'attache de l'IEN chargée de l'ASH, les personnes qui souhaitent postuler à l'un ces postes devront le faire figurer dans leurs vœux et rédiger **un courrier de motivation séparé à adresser par la voie hiérarchique** accompagné du dernier rapport d'inspection ou du dernier compte rendu de rendez-vous de carrière pour le **2 mai 2023** au plus tard (date de retour à la DSDEN - division des personnels enseignants). Les candidats seront entendus par une commission. La nomination sera effectuée à titre définitif, par décision de l'IA-DASEN, après avis de la commission.

II.2.b. Postes spécialisés dans les services médico-sociaux : SESSAD (services d'éducation spécialisée et de soins à domicile) ou SSEFIS (service de soutien à l'éducation familiale et à l'intégration scolaire)

Références : circulaire 78-189 et 34 AS du 8 juin 1978, arrêté du 2 avril 2009 relatif à la création et à l'organisation des unités d'enseignement (UE) dans les établissements et services médico-sociaux.

Ces postes sont administrativement implantés dans les locaux du service :

- ½ SESSAD AFSAME (trouble des fonctions cognitives) : 43 bis, rue Gérôme à VESOUL, ce poste à mi-temps est regroupé avec ½ SESSAD UGECAM (trouble des fonctions cognitives) 25 rue de Frapertuis, Noidans-lès-Vesoul

- SSEFIS AHSSEA (trouble des fonctions auditives) : 18, bis rue Rozard, 70000 Frotey-lès-Vesoul, ce poste à temps complet n'est pas compatible avec un temps partiel. Ce poste est soumis à un entretien préalable devant une commission (Cf. LDGA III.D.1)

- Après avoir pris l'attache de l'IEN chargée de l'ASH, les personnels qui souhaitent postuler à ce poste devront le faire figurer dans leurs vœux et rédiger **un courrier de motivation séparé à adresser par la voie hiérarchique**,

accompagné du dernier rapport d'inspection ou du dernier compte rendu de rendez-vous de carrière pour le **2 mai 2023** au plus tard (date de retour à la DSDEN - division des personnels enseignants). Une fiche de poste précise peut être adressée à la demande aux candidats qui le souhaite. Les candidats seront entendus par une commission. La nomination sera effectuée à titre définitif, par décision de l'IA-DASEN, après avis de la commission.

Les SESSAD et SSEFIS sont des services médico-sociaux autonomes, le plus souvent rattachés à des établissements spécialisés.

L'attribution d'un SESSAD est proposée à l'élève et à la famille par la CDAPH (Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées).

Composés d'équipes pluridisciplinaires (psychologues, médecins, éducateurs, kinésithérapeutes, ergothérapeutes, orthophonistes, aides médico-pédagogique …) et parfois d'enseignants, les SESSAD / SSEFIS apportent un accompagnement éducatif, pédagogique et thérapeutique individualisé. Ils interviennent dans les différents lieux de vie de l'enfant ou de l'adolescent : crèche, école, collège, centre de formation, domicile familial et aussi dans les locaux du service si la nature de l'intervention le nécessite.

Les enseignants affectés sur ces postes apportent prioritairement sur les lieux de scolarisation ou de formation professionnelle une aide effective ciblée à caractère pédagogique aux enfants et adolescents qu'ils accompagnent.
D'autre part, ils représentent une ressource pour les enseignants et formateurs non spécialisés concernés, par leur connaissance approfondie des difficultés spécifiques liées au handicap de l'élève accompagné.
Ils participent aux réunions de l'équipe de suivi de scolarité (ESS) organisées par l'enseignant référent. Pour être efficace, ce fonctionnement requiert un travail précis d'organisation ainsi qu'un esprit d'équipe.
Les enseignants de SESSAD / SSEFIS sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur de l'établissement ou du chef du service et sous l'autorité pédagogique de l'IEN chargé de l'ASH.

Ces postes sont attribués à titre définitif ou à titre provisoire selon les dispositions des lignes directrices de gestion académiques (cf. LDGA III.D.1).

Les enseignants de SESSAD / SSEFIS sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur de l'établissement ou du chef du service et sous l'autorité pédagogique de l'IEN chargé de l'ASH.

Pour toute question ou complément d'information concernant ces postes spécialisés, les participants sont invités à **prendre l'attache de l'inspection ASH :**
- **carole.lhote@ac-besancon .fr (IEN)**
ou daniele.couturet@ac-besancon.fr (conseillère pédagogique)

II.2.c. Coordonnateur départemental pour la scolarisation des élèves de familles itinérantes et de voyageurs (EFIV)

Circulaire n° 2012-142 du 2-10-2012 : « Scolarisation et scolarité des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs »
Circulaire n° 2012-143 du 2-10-2012 : « Organisation des CASNAV »

Sous l'autorité de l'A-DASEN, l'enseignant exerce, à temps plein, une mission d'accompagnement, de médiation, de conseil et d'expertise relative à la scolarité des Enfants de Familles Itinérantes et de Voyageurs (EFIV) afin de faciliter l'accueil et la scolarisation de ces élèves dans les établissements du 1er et 2nd degrés du département.
Pour garantir une scolarité profitable quelle qu'en soit la durée, il convient d'assurer aux enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs les meilleures conditions d'accueil et de suivi de la scolarité dans les écoles et les établissements.

L'enseignant, coordonnateur départemental, aura deux missions distinctes :

- la coordination avec les différents partenaires : DSDEN, associations de voyageurs, Direction Interdiocésaine de l'Enseignement Catholique (DIEC), Centre Académique pour la Scolarisation des Nouveaux Arrivants et des enfants du Voyage (CASNAV)

- l'accueil et l'enseignement en UPS EFIV (Unité Pédagogique Spécifique)

La réalisation de ces deux missions nécessite :

- d'assurer la liaison avec les collectivités, les écoles et établissements scolaires du 2nd degré
- de mettre en place une action concertée avec les communes conformément à la circulaire n°99-0790 du 14 mai 1999 relative au renforcement de l'obligation scolaire
- de veiller à la prise en compte par les services de la DSDEN des arrivées d'élèves issus de familles itinérantes et de voyageurs
- d'assurer la liaison avec les différents services de l'état, les associations, l'ensemble des partenaires concernés et assurer le lien avec les autres départements ; il est en contact permanent avec les personnels des aires d'accueil ;
- d'être le représentant privilégié de l'Education nationale dans le suivi du volet scolarité du schéma d'accueil et d'habitat des gens du voyage ;
- de travailler en liaison étroite avec les IEN chargés des circonscriptions du premier degré, les chefs d'établissement et les directeurs d'école
- de veiller à l'accompagnement et au suivi des élèves inscrits au CNED .
- d'accueillir et d'enseigner en UPS (Unité Pédagogique Spécifique) dans les collèges de référence (sous convention CNED/DSDEN70/collèges, les élèves inscrits au CNED (J. Brel à Vesoul, A. Jacquard à Lure, et J. Rostand à Luxeuil) ;
- de contribuer à l'assiduité des élèves en établissant un lien avec les familles ;
- d'assurer une mission d'expertise auprès des services départementaux de l'Education nationale.

Ce poste n'est pas compatible avec un temps partiel (Cf. LDGA 4C.II.E).

Après avoir pris l'attache de l'IEN chargée de l'ASH à la DSDEN, les personnels qui souhaitent postuler à ce poste devront le faire figurer dans leurs vœux et rédiger **un courrier de motivation séparé adressé par la voie hiérarchique,** accompagné du dernier rapport d'inspection ou du dernier compte rendu de rendez-vous de carrière pour le **2 mai 2023** au plus tard (date de retour à la DSDEN - division des personnels enseignants). Les candidats seront entendus par une commission. La nomination sera effectuée à titre définitif, par décision de l'IA-DASEN, après avis de la commission.

II.2.d. Enseignant Unité Pédagogique Spécifique pour la scolarisation des élèves de familles itinérantes et de voyageurs (UPS - EFIV)

Références :
Circulaire n° 2012-142 du 2-10-2012
« Scolarisation et scolarité des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs »
Circulaire n° 2012-143 du 2-10-2012
« Organisation des CASNAV »

Les Unités Pédagogiques Spécifiques (UPS) accueillent des élèves de familles itinérantes et de voyageurs inscrits au CNED.
Les élèves de L'UPS bénéficient d'un accueil hebdomadaire personnalisé.
Ces unités sont implantées dans 3 collèges, Collège Jacquard de Lure, Collège Rostand de Luxeuil et Collège Brel de Vesoul.
Chaque élève de l'UPS bénéficie d'un projet d'inclusion comportant un accompagnement aux cours du CNED et des inclusions en classes de collège.

Les missions de l'enseignant chargé d'UPS EFIV :

- veille à l'accompagnement et au suivi des élèves de l'UPS,
- propose un projet personnalisé à chaque élève,
- assure le lien entre la famille, le collège et le CNED

Il est placé sous l'autorité de l'A-DASEN.
Il exerce sa fonction à temps plein.
Ce poste n'est pas compatible avec un temps partiel (Cf. LDGA 4C.II.E).

Après avoir pris l'attache de l'IEN chargée de l'ASH à la DSDEN, les personnels qui souhaitent postuler à ce poste devront le faire figurer dans leurs vœux et rédiger **un courrier de motivation séparé adressé par la voie hiérarchique,** accompagné du dernier rapport d'inspection ou du dernier compte rendu de rendez-vous de carrière pour le **2 mai 2023** au plus tard (date de retour à la DSDEN - division des personnels enseignants). Les candidats seront entendus par une commission. La nomination sera effectuée à titre définitif, par décision de l'IA-DASEN, après avis de la commission.

II.2.e. Poste de coordonnateur du secteur enfance mis à disposition de la maison départementale des personnes en situation de handicap (M.D.P.H.)

Références : décret n°1587 du 19 décembre 2005 relatif à la MDPH

Un poste d'enseignant coordonnateur est mis à disposition de la maison départementale des personnes en situation de handicap (MDPH) située à Vesoul.

Le coordonnateur contribue à l'accueil, l'information et l'accompagnement des familles pour ce qui concerne la scolarisation des élèves, adolescents ou jeunes adultes handicapés de moins de 20 ans. Il instruit notamment les dossiers à soumettre à l'avis de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), participe à l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation, présente ces dossiers à la CDAPH, assure le suivi et la transmission des décisions de cette commission aux divers partenaires (enseignants référents, directeurs d'école, chefs d'établissement, directeurs d'établissements médico-sociaux …)

Ce poste requiert une bonne connaissance de l'enseignement spécialisé et de la législation s'y rapportant. Le coordonnateur doit faire preuve de capacités d'écoute et de compréhension, d'adaptabilité relationnelle, de compétences permettant de développer un travail en équipe. Il doit également faire preuve de rigueur, de méthode pour la gestion administrative et informatique des dossiers, de qualité rédactionnelle, de discrétion et de réserve.

Pour obtenir ce poste à titre définitif, il est nécessaire d'être titulaire d'un CAPPEI, CAPA-SH, CAAPSAIS ou CAEI quel que soit le parcours ou l'option. Le coordonnateur est placé sous l'autorité fonctionnelle et administrative de la directrice de la MDPH. Un compte rendu d'activité est soumis annuellement à la validation de l'IEN adjoint chargé de l'ASH.

Ce poste n'est pas compatible avec un temps partiel (Cf. LDGA 4C.II.E).

Après avoir pris l'attache de l'IEN chargée de l'ASH, les candidats à ce poste devront le faire figurer dans leurs vœux et rédiger **un courrier de motivation séparé à adresser par la voie hiérarchique,** accompagné du dernier rapport d'inspection ou du dernier compte rendu de rendez-vous de carrière pour le **2 mai 2023** au plus tard (date de retour à la DSDEN - division des personnels enseignants). Les candidats seront entendus par une commission. La nomination sera effectuée à titre définitif, par décision de l'IA-DASEN, après avis de la commission.

II.2.f. Enseignant spécialisé en Unité d'Enseignement « trouble du spectre de l'autisme » implanté à l'UEMA de l'école du stade à Vesoul et à l'UEMA de l'école M. Lévy à Gray

Le plan autisme 2018-2022 a préconisé la poursuite de création d'Unités d'Enseignement en classes maternelles pour améliorer l'inclusion scolaire des enfants avec des troubles du spectre de l'autisme (TSA) en s'appuyant sur le déploiement d'interventions précoces, personnalisées, globales et coordonnées telles que recommandées par la HAS (Haute Autorité de Santé) et l'ANESM (Agence Nationale de l'Évaluation et de la qualité des Établissements et Services Sociaux et Médico-sociaux).

L'unité d'enseignement maternelle autisme (UEMA) regroupant 7 élèves est mis en place en direction des élèves d'âge préélémentaire (dans l'année civile de leur 3 ans) présentant des troubles du spectre de l'autisme et qui n'ont pas acquis suffisamment d'autonomie, de capacités langagières et/ou qui présentent d'importants troubles du comportement.
L'admission des élèves précédée d'une orientation prononcée par la C.D.A.P.H est prononcée par le directeur de l'établissement auquel l'Unité d'Enseignement est rattachée.
Les modalités de scolarisation permettent d'apporter un cadre spécifique et sécurisant en modulant les temps individuels et collectifs au sein de l'unité.
Les actions pédagogiques et éducatives sont réalisées dans la classe (ou le cas échéant dans une autre salle de l'école), à partir d'un projet individualisé partagé et évolutif.
Les objectifs pédagogiques demeurent ceux de l'école maternelle, avec des attendus spécifiques inhérents aux besoins propres de chaque enfant.

L'enseignant assure la coordination pédagogique de l'Unité d'Enseignement en lien étroit avec les partenaires (familles, professionnels du secteur sanitaire ou médico-social …). Par ailleurs, il doit être en capacité de mettre en place des adaptations particulières permettant aux élèves d'accéder aux apprentissages, à la communication, à la socialisation et à l'autonomie. Il inscrit son action dans le projet global de l'enfant défini par l'équipe pluridisciplinaire de l'établissement avec laquelle il partage un langage et des outils de réflexion communs. Ce fonctionnement requiert un travail précis d'organisation, de coordination ainsi qu'un esprit d'équipe. Il s'engage à

respecter les règles de confidentialité indispensables à la fonction et fait preuve de disponibilité pour des réunions ou des périodes de formation spécifiques.

L'enseignant est placé sous la responsabilité fonctionnelle du directeur de l'établissement médico-social pour les régulations du projet global des élèves de l'Unité d'Enseignement et sous la responsabilité pédagogique et administrative de l'IEN chargé de l'ASH.

L'enseignant sera préférentiellement titulaire d'un CAPPEI dont le parcours est adapté au poste, CAPA-SH, option D ou équivalent (CAAPSAIS option D ou CAEI DI).

Ce poste n'est pas compatible avec un temps partiel (Cf. LDGA 4C.II.E).

Après avoir pris l'attache de l'IEN chargée de l'ASH, les personnels qui souhaitent postuler à ce poste devront le faire figurer dans leurs vœux et rédiger **un courrier de motivation séparé à adresser par la voie hiérarchique**, accompagné du dernier rapport d'inspection ou du dernier compte rendu de rendez-vous de carrière pour le **2 mai 2023** au plus tard (date de retour à la DSDEN - division des personnels enseignants). Une fiche de poste précise peut être adressée à la demande aux candidats qui le souhaite. Les candidats seront entendus par une commission. La nomination sera effectuée à titre définitif, par décision de l'IA-DASEN, après avis de la commission.

II.2.g. Enseignant en UPE2A : Unité Pédagogique pour Élèves Allophones Arrivants

Références : circulaire de référence n°2012-141 du 2-10-2012 parue au BO n°37 du 11 octobre 2012

L'enseignant d'UPE2A a 2 missions distinctes :

Une mission de coordination avec le CASNAV :

- Il suit les flux migratoires dans le département et veille aux mesures de scolarisation qui en découlent
- Il renseigne les enquêtes départementales
- Il assure l'interface entre la DSDEN, le CASNAV et les CADA (Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile)
- Il aide et conseille les équipes éducatives
- Il est l'interlocuteur privilégié du CASNAV

Une mission d'enseignement :

- Il enseigne la langue française comme langue de scolarisation aux élèves nouvellement arrivés en France ;
- Il assure cet enseignement en référence aux compétences CECRL (Cadre Européen Commun de Référence pour les Langues) et s'appuie sur une approche multilinguistique ;
- Il contribue à l'élaboration du projet d'accueil et de suivi des élèves allophones arrivants qui doit figurer dans le projet d'école ;
- Il effectue les positionnements scolaires des élèves allophones ;
- Il procède, en concertation avec le directeur d'école et les enseignants, à l'évaluation diagnostique des compétences acquises par les élèves en langue française, dans une autre langue, dans leur langue d'origine (compréhension écrite), en mathématiques ;
- Il favorise leur inclusion scolaire ;
- Il établit, à partir de cette évaluation, le projet d'apprentissage personnalisé des élèves ;
- Il participe aux réunions de concertation internes et externes relatives aux élèves qu'il suit.
- Il procède à l'évaluation de la progression de leurs acquis.

Ce poste nécessite :

Une connaissance des problématiques liées aux Elèves Allophones Nouvellement Arrivés (EANA) ;
La capacité à travailler en équipe ;
Le sens de l'autonomie et de l'initiative ;
Les capacités d'adaptation et compétences relationnelles ;
Expérience souhaitée : certification complémentaire en français langue seconde-français langue étrangère ou cursus universitaire en français langue seconde.

Ce poste est rattaché administrativement à la DSDEN de la Haute-Saône, à Vesoul. Des déplacements sur les secteurs de Lure, Saint-Loup et Gray sont à envisager au gré des besoins recensés.

Ce poste n'est pas compatible avec un temps partiel (Cf. LDGA 4C.II.E).

Après avoir pris l'attache de l'IEN chargée de l'ASH à la DSDEN, les personnels qui souhaitent postuler à ce poste devront le faire figurer dans leurs vœux et rédiger **un courrier de motivation séparé adressé par la voie hiérarchique,** accompagné du dernier rapport d'inspection ou du dernier compte rendu de rendez-vous de carrière pour le **2 mai 2023** au plus tard (date de retour à la DSDEN - division des personnels enseignants). Les candidats seront entendus par une commission. La nomination sera effectuée à titre définitif, par décision de l'IA-DASEN, après avis de la commission.

II.2.h. Poste de directeur de l'école élémentaire de Jussey.

Le cycle 3 de l'école élémentaire de Jussey a été implanté au collège Pasteur de Jussey à la rentrée 2018 pour expérimenter la mise en œuvre de séquences d'apprentissage pour le double niveau CM2/6ème.
L'accueil des élèves du premier degré au collège a vocation à être étendu à l'ensemble des élèves du premier degré. Le directeur de l'école de Jussey aura pour mission de mettre en œuvre les innovations favorisant la réalisation de l'expérimentation dans un contexte particulier.

Ce poste n'est pas compatible avec un temps partiel.

Après avoir pris l'attache de l'IEN chargée de la circonscription de Vesoul 2, les personnels qui souhaitent postuler à ce poste devront le faire figurer dans leurs vœux et rédiger **un courrier de motivation séparé adressé par la voie hiérarchique,** accompagné du dernier rapport d'inspection ou du dernier compte rendu de rendez-vous de carrière pour le **2 mai 2023** au plus tard (date de retour à la DSDEN - division des personnels enseignants). Les candidats seront entendus par une commission. La nomination sera effectuée à titre définitif, par décision de l'IA-DASEN, après avis de la commission (Cf. LDG III.D.2).

III – Postes à profil

III.1. Conseillers pédagogiques

Les candidats doivent être titulaires du CAFIMF/CAFIPEMF.

Les missions des conseillers pédagogiques du premier degré sont définies dans la circulaire n° 2015-114 du 21-7-2015.
Le recrutement est effectué selon les dispositions des lignes directrices de gestion académiques. (Cf. LDG III.D.2).
Dans tous les cas, il est indispensable de prendre l'attache de l'inspecteur de l'éducation nationale concerné.

Un poste de conseiller pédagogique à spécialité particulière (musique, arts visuels) peut être attribué à titre provisoire à défaut de l'option adéquate.

Précisions complémentaires :

- **conseiller pédagogique auprès de l'IEN A-SH** :

La possession du CAPPEI, CAPA-SH ou équivalents (CAEI, CAPSAIS) est souhaitable. En outre, une expérience variée, une bonne connaissance des structures de l'ASH et de leur fonctionnement, ainsi que la pratique de l'animation d'une équipe et de la formation d'adultes sont appréciées.

Ces postes ne sont pas compatibles avec un temps partiel (Cf. LDGA 4C.II.E).

La formation initiale et la formation continue:

Le conseiller pédagogique de formation initiale et continue assiste et conseille l'adjoint à l'IA-DASEN en charge du 1er degré pour toutes les questions relatives à la formation dans le département.
Il est le relais de l'IEN adjoint auprès de l'ensemble des circonscriptions du département.
Il assure la coordination de l'ensemble des dispositifs de formation continue.

Profil du poste :
- enseignant titulaire du CAFIMF/CAFIPEMF,

- articuler la formation initiale avec l'INPÉ,
- ayant une expérience dans le domaine de la conduite de projet et du travail en équipe,
- possédant de bonnes qualités relationnelles.

Missions :

1 - Participer à l'animation et à la coordination dans l'élaboration des ressources de formation :
- contribuer à la formation des PEMF,
- coordonner et animer la formation des formateurs,
- participer à l'organisation du CAFIPEMF dans le département.

2 - Aider à la conception du Plan départemental de formation :
Il participe à la mise en œuvre et au suivi des stages de formation continue des enseignants du 1er degré. Il collabore à l'ingénierie de formation dans :
- la conception et la mise en place de modules de formation selon les besoins départementaux et/ou les directives académiques,
- l'intervention éventuelle dans les modules de formation mis en place,
- l'organisation et la participation à des actions de formation de formateurs,
- l'organisation et la participation à des « groupes de recherche-formation » et des « groupes de production documents de formation ».

Il accompagne la mise en œuvre des évolutions des programmes.

Ce poste n'est pas compatible avec un temps partiel (Cf. LDGA 4C.II.E).

Après avoir pris l'attache de l'adjoint à l'IA-DASEN en charge du 1er degré, les candidats à ce poste devront le faire figurer dans leurs vœux et rédiger **un courrier de motivation séparé adressé par la voie hiérarchique,** accompagné du dernier rapport d'inspection ou du dernier compte rendu de rendez-vous de carrière pour le **2 mai 2023** au plus tard (date de retour à la DSDEN - division des personnels enseignants). Les candidats seront entendus par une commission. La nomination sera effectuée à titre définitif, par décision de l'IA-DASEN, après avis de la commission.

➢ **Conseiller pédagogique pour le numérique**

Le CPD numérique est placé sous la responsabilité de l'Inspecteur de l'éducation nationale adjoint au directeur et exerce son activité sous l'autorité fonctionnelle de l'I.EN chargé de mission numérique.

Les missions du CPDN visent la généralisation de pratiques d'enseignement utilisant des ressources et des services numériques pour l'école. Elles s'articulent autour de trois axes principaux :

- l'accompagnement des enseignants, des équipes d'écoles et de circonscriptions,
- la contribution à la formation des enseignants,
- l'aide et le conseil pour la participation à la mise en œuvre de la politique éducative.

Ce poste n'est pas compatible avec un temps partiel (Cf. LDGA 4C.II.E).

Après avoir pris l'attache de l'adjoint à l'IA-DASEN en charge du 1er degré, les personnels qui souhaitent postuler à ce poste devront le faire figurer dans leurs vœux et rédiger **un courrier de motivation séparé adressé par la voie hiérarchique,** accompagné du dernier rapport d'inspection ou du dernier compte rendu de rendez-vous de carrière pour le **2 mai 2023** au plus tard (date de retour à la DSDEN - division des personnels enseignants). Les candidats seront entendus par une commission. La nomination sera effectuée à titre définitif, par décision de l'IA-DASEN, après avis de la commission.

➢ **Conseiller pédagogique au pilotage pédagogique 1er degré**

Le poste de chargé de mission « Appui au pilotage pédagogique 1er degré » vise à améliorer l'impulsion pédagogique dans le cadre des priorités ministérielles et académiques. Il vient en appui aux inspecteur(rices) chargé(es) des circonscriptions du 1er degré. Placé auprès de l'adjoint à l'IA-DASEN en charge du 1er degré, il favorise la coordination départementale en lien avec les IEN porteurs des missions nationales.

Missions :
- Prendre part au recueil et à l'analyse de données nécessaires au pilotage académique : impulsions académiques, initiatives départementales et besoins du terrain.

- Appuyer les équipes pédagogiques, les projets innovants.
- Aider à la mise en œuvre des priorités ministérielles et académiques : notamment maternelle, maîtrise de la langue.
- Participer aux groupes de travail disciplinaires, et contribuer à la réflexion pédagogique entreprise à l'échelon départemental et académique.
- Assurer une veille pédagogique.
- Concevoir des outils pédagogiques et mettre à disposition des ressources.

A l'issue de chaque année scolaire, un compte rendu d'activités sera rédigé à l'intention de l'IEN adjoint à l'IA-DASEN.

Après avoir pris l'attache de l'adjoint à l'IA-DASEN en charge du 1er degré, les personnels qui souhaitent postuler à ce poste devront le faire figurer dans leurs vœux et rédiger **un courrier de motivation séparé à adresser par la voie hiérarchique,** accompagné du dernier rapport d'inspection ou du dernier compte rendu de rendez-vous de carrière pour le **2 mai 2023** au plus tard (date de retour à la DSDEN - division des personnels enseignants). Les candidats seront entendus par une commission.

III.2. Enseignant en antenne scolaire mobile

L'enseignant de l'antenne scolaire mobile accompagne les enfants des familles itinérantes et de voyageurs (EFIV) en assurant une présence sur les terrains d'accueil des familles du voyage avec un véhicule type « camping car ».

Sous la coordination de l'adjoint à l'IA-DASEN en charge du 1er degré, ses missions s'organisent autour de champs d'action articulés :

- Assure temporairement la scolarisation des élèves avant de la faire évoluer vers une scolarisation en école ou en établissement ordinaire ;
- Motive les voyageurs pour toutes les démarches liées à la scolarisation de leurs enfants et en particulier celles liées à l'inscription au CNED ;
- Accompagne les équipes éducatives, en intervenant au sein des établissements scolaires premier et second degrés, et en diffusant des outils pédagogiques en particulier ceux du CASNAV de Besançon ;
- Travaille avec les différents partenaires : GADJE, FNASAT (fédération nationale des associations solidaires d'action avec les tziganes et les gens du voyage), ASNIT (association sociale nationale internationale tzigane), ASET (association sociale nationale d'aide à la scolarisation des enfants tziganes) ;

Ce poste nécessite une grande disponibilité et des déplacements fréquents. Le poste est à pourvoir en priorité par un enseignant titulaire du CAPPEI.
Ce poste n'est pas compatible avec un temps partiel (Cf. LDGA 4C.II.E).

L'enseignant de l'antenne scolaire mobile doit être compétent dans les domaines suivants :

- Compétences pédagogiques : connaissance des parcours des élèves et des programmes de la maternelle à la fin du collège. Capacités d'initiative, d'innovation.
- Qualités de discrétion, de confidentialité, de loyauté
- Aptitude à travailler en équipe et qualités relationnelles.

Après avoir pris l'attache de l'adjoint à l'IA-DASEN en charge du 1er degré, les personnels qui souhaitent postuler à ce poste devront le faire figurer dans leurs vœux et rédiger **un courrier de motivation séparé adressé par la voie hiérarchique,** accompagné du dernier rapport d'inspection ou du dernier compte rendu de rendez-vous de carrière pour le **1er mai 2022** au plus tard (date de retour à la DSDEN - division des personnels enseignants). Les candidats seront entendus par une commission. La nomination sera effectuée à titre définitif, par décision de l'IA-DASEN, après avis de la commission.

III.3. Enseignant en dispositif d'autorégulation (DAR) implanté à l'école J. Ferry de Lure

Référence :
Instruction ministérielle N° DIA/DGCS/SD3B/DGESCO/2021/195 du 3 septembre 2021 relative à la création de dispositifs d'auto-régulation (DAR).

Les DAR constituent une modalité de scolarisation d'élèves d'âge de l'école élémentaire avec troubles du spectre

de l'autisme (TSA), scolarisés en milieu scolaire ordinaire avec l'appui d'un établissement ou service médico-social.
Il s'agit d'une modification profonde de l'approche éducative partagée entre professionnels de l'école et du médico-social.

Le principe : scolariser à temps plein des élèves autistes dans l'école, pour cela ils sont inscrits dans leur classe (ordinaire).
Les élèves avec TSA accueillis sont ceux d'âge de l'école élémentaire (6-12 ans).
Le DAR accueille un effectif de 7 à 10 élèves.

Les élèves sont présents à l'école sur le même temps que les élèves de leur classe et bénéficient, en classe ou dans une salle d'autorégulation, d'interventions pédagogiques, éducatives et thérapeutiques.
Ces interventions sont réalisées par une équipe associant un enseignant et des professionnels médico-sociaux, dont les actions sont coordonnées et supervisées.
Les objectifs pédagogiques visés pour les élèves orientés vers le dispositif d'autorégulation sont ceux attendus dans les programmes de l'école élémentaire.
Les élèves avec TSA vont bénéficier d'une approche fondée sur le principe de l'autorégulation, c'est à dire la capacité que peut avoir une personne à maîtriser ses pensées, ses émotions et ses comportements.
Les élèves apprennent :

- à mieux comprendre et mieux exprimer ce qu'ils ressentent,
- à travailler de manière de plus en plus autonome.

Les élèves deviennent donc progressivement capables :

- de gérer leurs émotions,
- de réfléchir par eux-mêmes sur leurs apprentissages.

L'autorégulation se pratique sur tous les lieux de vie de l'enfant, prioritairement dans la salle de classe de l'élève TSA, ponctuellement dans la salle dédiée à l'autorégulation, en cours de récréation, au restaurant scolaire, au périscolaire, à domicile...

Pour ce faire, un enseignant dit d'autorégulation est nommé comme maître supplémentaire au sein de l'école. Cet enseignant n'est pas un enseignant spécialisé.
Le service de cet enseignant s'organise, conformément au service des autres enseignants de l'école, soit 24h hebdomadaires d'enseignement et 3h consacrées aux travaux en équipe, aux relations avec les parents, à la participation aux réunions institutionnelles de l'établissement scolaire.
- L'enseignant d'autorégulation dispense son enseignement au sein d'une salle d'autorégulation destinée aux interventions individuelles ou en petits groupes.
- Il est également appelé, selon une organisation concertée avec ses collègues, à intervenir dans les autres classes de l'école, notamment en co-enseignement ou en suppléance temporaire pour permettre à un enseignant d'une classe de conduire une activité individuelle avec un élève suivi par le DAR.

Ce poste n'est pas compatible avec un temps partiel (Cf. LDGA 4C.II.E).

Après avoir pris l'attache de l'IEN chargée de l'ASH, les candidats à ce poste devront le faire figurer dans leurs vœux et rédiger **un courrier de motivation séparé à adresser par la voie hiérarchique,** accompagné du dernier rapport d'inspection ou du dernier compte rendu de rendez-vous de carrière pour le **2 mai 2023** au plus tard (date de retour à la DSDEN - division des personnels enseignants). Les candidats seront entendus par une commission.
La nomination sera effectuée à titre définitif, par décision de l'IA-DASEN, après avis de la commission.